



Rémunération

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES EN FAVEUR DES AGENTS COMMUNAUX

REFERENCES JURIDIQUES

- Arrêté ministériel du 19 août 1975
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

Cette indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés peut être versée à tous les agents à l'exception des agents des cadres d'emplois de la filière médico-sociale qui peuvent percevoir une indemnité spécifique instituée par le décret n° 2008-797 du 20 août 2008.

L'octroi de cette indemnité aux agents territoriaux a été confirmé par une réponse ministérielle n° 11558 du 10 février 2003.

Les primes et indemnités ne constituent pas un élément obligatoire de la rémunération. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

BENEFICIAIRES

Cette indemnité concerne les agents appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures.

Une décision de l'organe délibérant doit préciser les conditions d'attribution et désigner les fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels bénéficiaires.

MONTANT

Depuis le 1er janvier 1993, le taux horaire de référence est fixé à 0,74 € par heure effective de travail.

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu.

Selon le principe de libre administration, chaque collectivité peut retenir un taux inférieur à celui prévu par les dispositions réglementaires. Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé et par la délibération dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

CUMUL

Cette indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés n'est pas cumulable avec les heures supplémentaires qui donnent lieu soit à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, ni avec aucune autre indemnité du même titre, notamment de l'indemnité forfaitaire qui peut être attribuée aux agents sociaux par application du décret n°2008-797 du 20 août 2008, ou avec l'indemnité forfaitaire qui peut être versée à certains cadres d'emplois médico-sociaux en application du décret n°92-7 du 2 janvier 1992.

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée au moins égale à 28 heures par semaine), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au RAFP, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois avec une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ainsi que les agents contractuels de droit public), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des accidents du travail, assurances vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, FNAL versement transport.